

Projet de Règlement grand-ducal du ... modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
2. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit :

1° L'article 13 est complété par un nouveau paragraphe (3), libellé comme suit :

« (3) Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 3 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique « Remarques » : Le Grand-Duché de Luxembourg a accordé la protection internationale le [date].

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée - UE est délivré à un ressortissant de pays tiers visé par l'article 82, paragraphe (2), alinéa 4 de la loi, la remarque suivante est inscrite sous la rubrique « Remarques » : [nom de l'Etat membre] a accordé la protection internationale le [date].

Avant d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2 qui précède, le ministre demande à l'Etat membre visé dans cette remarque de fournir des informations sur la question de savoir si le résident de longue durée bénéficie toujours de la protection internationale. En cas de demande adressé par un autre Etat membre au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre répond dans un délai maximal d'un mois suivant la réception de la demande d'information. Lorsque la protection internationale a été retirée par une décision définitive, la remarque visée à l'alinéa 2 n'est pas inscrite.

Lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée a été transférée après la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée visé à

l'alinéa 2 qui précède, la remarque est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant le transfert.

Lorsqu'un permis de séjour de résident de longue durée contient la remarque visée à l'alinéa 1 qui précède, et lorsque la responsabilité de la protection internationale du résident de longue durée est transférée à un deuxième Etat membre avant la délivrance du permis de séjour de résident de longue durée visé à l'alinéa 2 qui précède, la remarque visée à l'alinéa 1 est modifiée en conséquence dans un délai maximal de trois mois suivant la réception de la demande.

De même, lorsque le ministre accorde à un résident de longue durée la protection internationale avant qu'il ne délivre le permis de séjour de résident de longue durée - UE visé à l'alinéa 2 qui précède, il demande à l'Etat membre qui a délivré le permis de séjour - UE de le modifier afin d'inscrire la remarque visée à l'alinéa 2. »

2° A l'article 20, le montant de 30 euros est relevé à 50 euros.

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe (2) de l'article 2 est modifié comme suit :

« (2) La demande unique introduite par le ressortissant de pays tiers en vue de résider et de travailler sur le territoire doit comporter, outre les documents énumérés au paragraphe (1), les pièces suivantes :

- l'acte de naissance du requérant;
- un extrait du casier judiciaire ou un affidavit. »

2° L'article 2 est complété d'un nouveau paragraphe (3), libellé comme suit :

« (3) Sur demande, le ressortissant de pays tiers ou son futur employeur reçoivent les informations adéquates concernant les documents requis pour introduire une demande complète. »

3° Est introduit un nouvel article 3 de la teneur suivante :

« Art.3. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets au regard de l'article 2, le ministre précise au demandeur par écrit les informations ou les documents complémentaires requis et fixe un délai raisonnable pour la communication de ces informations ou documents. »

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal opère certaines adaptations au règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et au règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié, qui sont devenues nécessaires suite à la transposition en droit national de la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale et de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.

*

Commentaire des articles

ad Art.1^{er}

Cet article opère des modifications au règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui s'imposent suite à la modification de l'article 82, paragraphe 2 de ladite loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

ad point 1

L'article 8, paragraphes 4, 5 et 6 et l'article 19bis de la directive 2011/51/UE prévoient certains détails pratiques concernant l'inscription de remarques sur le permis de séjour de résident de longue durée-UE d'un ressortissant de pays tiers ayant obtenu une protection internationale au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de même que la modification des inscriptions en cas de changement d'Etat en ce qui concerne la responsabilité de la protection internationale. Différents cas de figure sont prévus par la directive selon que le permis de résident de longue durée a été établi avant ou après le transfert de la responsabilité de la protection internationale à un autre Etat membre. Ces cas de figure sont repris dans un nouveau paragraphe 3 à l'article 13.

ad point 2

L'article 20 du règlement grand-ducal portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration a fixé le montant de la taxe de délivrance du titre de séjour à 30 euros. Selon l'article 40, paragraphe 2 de la loi, ce montant est calculé sur le coût administratif.

La transposition de la directive 2011/98/UE et la création du « permis unique » feront en sorte que le traitement des demandes de titres de séjour deviendra plus exigeant à cause de la saisie et de la gestion correcte des données relatives à l'exercice d'une activité salariée qui devront être inscrites sur le titre de séjour. En résulte une augmentation de la charge de travail des services en charge du traitement des demandes en obtention des titres de séjour et, partant, une augmentation du coût administratif des titres de séjour.

Le coût administratif des titres de séjour devra également être adapté pour tenir compte de la charge de travail supplémentaire qui résulte de l'introduction des titres de séjour sous forme de cartes à puce contenant des données biométriques et qui concerne notamment les services en charge de la saisie des données et de la délivrance des titres. Ainsi, le nombre de guichets ouverts au public a dû être augmenté de manière permanente de 2 à 4.

ad Art. 2.

Cet article opère certaines modifications au règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié.

ad point 1

La modification proposée précise, conformément à la directive, que la procédure en obtention d'un titre de séjour pour travailleur salarié, défini à l'article 43 de la loi du 29 août 2008 précitée, constitue une procédure de demande unique.

ad point 2

Le nouveau paragraphe (3) introduit à l'article 2 tient compte de l'exigence prévue à l'article 9 de la directive 2011/98/UE concernant l'accès à l'information.

ad point 3

L'article 3 nouveau complète l'article 42, paragraphe (4) de la loi en vue de la transposition de l'article 5, paragraphe (4) de la directive.

ad Art.3.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est chargé de l'exécution du règlement grand-ducal.

*